



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 avril 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ABROGATION DES ARTICLES 5101 ET 5102 DE LA RÈGLE CINQ DE LA BOURSE – FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse. Cette abrogation a pour but d'éliminer des Règles de la Bourse les exigences réglementaires envers le FCPE devenues désuètes en raison du fait que la Bourse n'a plus de responsabilités en matière de réglementation du capital de ses participants agréés et ne fait plus partie des organisations parrainant le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 059-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



ABROGATION DES ARTICLES 5101 ET 5102 DE LA RÈGLE CINQ DE LA BOURSE – FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

I SOMMAIRE

Les articles 5101 et 5102 actuels de la Règle Cinq de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) précisent quelles sont les obligations des participants agréés de la Bourse en ce qui a trait au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). La Bourse propose l'abrogation de ces deux articles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

L'article 5101 interdit aux participants agréés d'agir de façon contraire aux dispositions de toute entente conclue par la Bourse avec d'autres bourses ou organismes d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières afin d'assurer la protection de la Bourse et du public s'il arrivait que des participants agréés deviennent insolvable ou incapables de respecter leurs obligations financières envers leurs clients.

L'article 5101 précise de plus que toute entente de ce type lie les participants agréés et que ceux-ci sont tenus de verser les cotisations chargées aux fins de financer le FCPE.

L'article 5102 de la Règle Cinq spécifie quant à lui quelles sont les exigences d'affichage auxquelles doivent se conformer les participants agréés afin de clairement mettre en évidence leur affiliation avec le FCPE.

B) La problématique

Les exigences relatives au FCPE décrites ci-dessus sont devenues désuètes depuis le 1^{er} janvier 2005 lorsque la Bourse a transféré ses responsabilités de réglementation de membres à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).¹ De plus, suite à ce transfert de responsabilités, la Bourse s'est retirée à titre d'organisation parrainant le FCPE et n'est plus partie à l'entente de secteur concernant le FCPE.

C) Objectif

L'objectif de l'abrogation proposée des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse est de refléter le fait que celle-ci n'est plus impliquée dans des activités de réglementation de membres concernant les questions de capital réglementaire et de conformité des ventes, et qu'elle n'est plus une organisation parrainant le FCPE.

D) Conséquences de l'abrogation proposée

L'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse n'aura aucun impact sur les participants agréés de la Bourse, ni sur leurs clients, ni sur la Bourse elle-même ou le public en général.

Les participants agréés canadiens de la Bourse sont tenus d'être membres en règle de l'ACCOVAM. Ceci implique automatiquement qu'ils sont également membres du FCPE. Du fait qu'ils sont membres de l'ACCOVAM, les participants agréés canadiens de la Bourse sont liés par toute entente conclue entre l'ACCOVAM et le FCPE. En tant que membres de l'ACCOVAM, les participants agréés canadiens sont également tenus de se conformer à diverses exigences réglementaires de l'ACCOVAM portant sur leur situation de capital réglementaire de même que sur le paiement de cotisations au FCPE.²

¹ Décision no 2004-PDG-0223 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) émise en date du 30 décembre 2004

² Voir, par exemple, les Statuts 1.1, 15.5, 15.11, 28.4, 29.14, 30.3, 30.7 et 35.6, le Règlement 300.5, le Principe directeur no 8 et le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Formulaire 1) de l'ACCOVAM

En ce qui concerne les participants agréés étrangers de la Bourse, puisqu'ils ne font pas affaire avec des clients canadiens et qu'ils n'ont aucune place d'affaire ni inscription au Canada, leurs clients ne sont pas admissibles à la couverture du FCPE et, par conséquent, cette catégorie de participants agréés est dispensée, lors de leur adhésion, de toutes les exigences relatives au FCPE.

E) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

F) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Il est estimé que l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse n'aura pas d'incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés ou le public

G) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse ne portera pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

H) Intérêt public

Le but de l'abrogation proposée des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse est d'éliminer des Règles de la Bourse les exigences réglementaires ayant trait au FCPE devenues désuètes en raison du fait que la Bourse n'a plus de responsabilités en matière de réglementation du capital de ses participants agréés suite au transfert de ces responsabilités à l'ACCOVAM en janvier 2005. L'abrogation proposée est considérée d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif de l'abrogation proposée des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse est d'éliminer des exigences réglementaires relatives au FCPE devenues

désuètes suite au transfert par la Bourse de ses responsabilités de réglementation de membre à l'ACCOVAM en janvier 2005.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des abrogations réglementaires proposées dans le présent document, est d'obtenir l'approbation du Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Cinq de Bourse de Montréal Inc. – Règles diverses
- Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) - Statuts, Règlements et Principes directeurs (voir références spécifiques à la note de bas de page no 2
- Formulaire Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Politique C-3 de la Bourse et Formulaire 1 de l'ACCOVAM).

RÈGLE CINQ
RÈGLES DIVERSES

(...)

Section 5101 - 5125
Fonds canadien de protection des épargnants
(abr. 00.00.07)

5101 Fonds canadien de protection des épargnants
(15.03.05, abr. 00.00.07)

~~Tous les participants agréés de la Bourse seront liés par les termes de tout accord conclu par la Bourse avec d'autres bourses ou d'autres organismes d'autoréglementation oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières au Canada ayant pour but la protection de la Bourse et du public, dans les cas où des participants agréés deviendraient insolvables ou seraient dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations envers leurs clients. Aucun participant agréé ne doit agir contrairement aux termes de tels accords ou exposer la Bourse à des obligations en vertu de ces accords.~~

~~— Sans limiter ce qui précède, tous les participants agréés doivent acquitter les cotisations imposées pour les fins du Fonds canadien de protection des épargnants.~~

5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants
(01.01.95, 15.03.05, abr. 00.00.07)

~~1) Définitions~~

~~— Aux fins du présent article, le terme:~~

~~— «publicité» signifie tout matériel promotionnel utilisé dans tous les médias tels que journal, revue, radio, vidéo, télévision, téléphone ou enregistrement sur cassette, production cinématographique, diapositives, affiche, panneau publicitaire ou Internet;~~

~~— «FCPE» signifie Fonds canadien de protection des épargnants;~~

~~— «Note explicative officielle du FCPE» signifie la mention suivante:~~

~~— «Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.»~~

~~— ou telle autre mention qui peut être prescrite par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés;~~

~~— «Dépliant officiel du FCPE» signifie tout dépliant ou publication prescrit par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés;~~

~~— «Sigle officiel du FCPE» signifie le sigle, la marque ou autre désignation prescrit par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés avec le mot «Membre» apparaissant au dessus du sigle officiel.~~

~~2) Affichage aux établissements~~

~~— Chaque participant agréé doit afficher en un endroit bien en vue à chacun de ses établissements auxquels les clients ont accès le sigle officiel du FCPE. Aucun participant agréé ne sera tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE durant les 30 premiers jours suivant la première journée d'opération comme participant agréé.~~

~~3) Relevés de compte et avis d'exécutions~~

~~— Chaque participant agréé doit indiquer au recto de chaque avis d'exécution et de relevé de compte transmis à un client le sigle officiel du FCPE. De plus, ils doivent comporter en caractère lisible au recto ou au verso (au choix du participant agréé) la note explicative officielle du FCPE.~~

~~4) Dépliant officiel du FCPE~~

~~— Chaque participant agréé doit mettre à la disposition de ses clients, sur demande, la version à jour du dépliant officiel du FCPE.~~

~~5) Publicité~~

~~— Chaque participant agréé doit inclure dans toute publicité de conception écrite, visuelle ou auditive les mots «membre FCPE» accompagnés, au choix du participant agréé, d'une reproduction du sigle officiel du FCPE. À l'exception de ce qui est prévu au présent paragraphe, aucun participant agréé ne doit afficher ou inclure dans toute publicité, matériel promotionnel ou autres documents un sigle, note ou explication sur le FCPE ou sa qualité de membre du FCPE, autres que ceux prescrits par le FCPE.~~

~~6) Membres du FCPE~~

~~— Uniquement dans le but de se conformer au présent article et dans la mesure permise par le FCPE, les participants agréés doivent s'identifier comme membres du FCPE.~~

~~7) Cessation d'adhésion au FCPE~~

~~— Au moment de sa démission, sa suspension ou sa radiation, chaque participant agréé doit immédiatement cesser d'utiliser la note explicative officielle, le dépliant officiel ou le sigle officiel du FCPE, et doit immédiatement cesser de s'identifier comme membre du FCPE.~~

~~8) Dispenses~~

~~— Un participant agréé peut être dispensé en tout ou en partie des exigences du paragraphe 5) ci-dessus dans la mesure prescrite par le FCPE.~~

(...)